

# LE CONSEILLER DU SALARIÉ

Action Conseillers du salarié IRT – DIRECCTE – Marseille - 19 mai 2017

Caroline Vanuls  
*Enseignant-chercheur – Juriste  
Institut Régional du Travail  
Aix-Marseille Université*

# PRINCIPE

- **En l'absence d'I.R.P. dans l'entreprise,** le salarié peut être assisté, lors de l'entretien préalable au licenciement (ou lors du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du CDI), par un **conseiller du salarié**, personne extérieure à l'entreprise, dont le nom est inscrit sur une liste établie par le préfet de chaque département.

Art. L 1232-7 C. trav.

↓ à ne pas confondre avec ↓

## Conseil Prud'hommes

- Magistrats non professionnels dont la mission est de régler tous les litiges individuels entre employeur et salarié nés de l'application d'un contrat de travail de droit privé.
- Les conseillers exercent leur mission au sein de la juridiction paritaire du Conseil de Prud'homme.

## Défenseur syndical

- Il assure des fonctions d'assistance ou de représentation d'un salarié ou d'un employeur, partie d'un contentieux prud'homal.

Art. L 1453-4 à L 1453-9 C. trav.

# DOMAINES d'INTERVENTION

- Lors de l'entretien préalable à :
  - un éventuel licenciement pour motif personnel (disciplinaire ou non) ou pour motif économique,
  - une rupture conventionnelle.
- Dans toute entreprise ne disposant pas d'IRP.

# DOMAINES d'INTERVENTION

## EXCLUSIONS

- Entretien préalable à une éventuelle **sanction disciplinaire autre que le licenciement** ;
- Rupture anticipée du **CDD** (dont contrat saisonnier) ou **CTT** pour faute grave ;
- Licenciement ou rupture conventionnelle dans une entreprise **disposant d'IRP**.

# DOMAINES d'INTERVENTION

- Intervention du conseiller à la demande du salarié
- Le salarié est informé de cette faculté dans la lettre de convocation à l'entretien préalable

Art. L. 1232-4 C. trav.

# DÉROULEMENT de la MISSION

**Qui convoque le conseiller à l'entretien préalable?**

- \* **Le salarié concerné**
- \* **Délai : minimum 5 jours ouvrables**
- \* **Le salarié informe l'employeur de sa démarche**

**Art. R. 1232-2 C. trav.**

# Le DÉROULEMENT de la MISSION

## L'employeur peut-il s'opposer à sa présence ?

\* **NON** sauf s'il n'en a pas été informé

\* **Attention aux sanctions pénales**

### Art. L.1238-1 C. trav.

Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 1232-8 à L. 1232-12 et L. 1232-14, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

- L'employeur peut seulement demander au conseiller de justifier sa qualité.

# RÔLE dans le cadre de la PROCÉDURE de LICENCIEMENT

- **Le conseiller du salarié n'est pas :**
  - un agent de contrôle,
  - un juge,
  - un mandataire – autrement dit, il ne peut pas représenter le salarié lors de l'entretien préalable en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé et il ne peut pas accomplir des démarches à sa place.

# RÔLE dans le cadre de la PROCÉDURE de LICENCIEMENT

- Informer le salarié en vue de l'entretien préalable déroulement de la procédure, étendue des droits, clarification et qualification juridique des faits → définir le système de défense le plus approprié.
- Soutenir activement le salarié lors de l'entretien : veiller au respect de la procédure, apaiser le climat s'il est tendu ou conflictuel, soutenir le salarié dans l'exposé et l'argumentation de sa défense.

# RÔLE dans le cadre de la PROCÉDURE de LICENCIEMENT

- Etablir – au besoin – un compte rendu de l'entretien (= mode de preuve admis devant les tribunaux).
- Emettre – si nécessaire – un avis au salarié sur l'opportunité, en cas de licenciement fondé sur les motifs invoqués, de s'orienter vers une procédure contentieuse.

# RÔLE dans le cadre de la PROCÉDURE de RUPTURE CONVENTIONNELLE

- Veiller – au cours du ou des entretiens préparatoires – **au libre consentement du salarié** pour son départ de l'entreprise dans les conditions négociées.
- Vérifier que le salarié a bien été informé par l'employeur des droits auxquels il peut prétendre en matière d'indemnité spécifique de rupture (et sur son régime fiscal et social).
- Préciser également au salarié la faculté qui lui est ouverte de se renseigner auprès des services qui concourent au service public de l'emploi (Pôle Emploi, AFPA).

# OBLIGATIONS du Conseiller du Salarié

Respect des règles de déontologie : action avec conscience et compétence, secret professionnel, discrétion, loyauté.

Art. L. 1232-13 C. trav.

# INTERVENTION du Conseiller du Salarié

- Le conseiller du salarié exerce ses fonctions à titre gratuit

Art. D 1232-4 al. 3 C. trav.

# DROITS du Conseiller du Salarié

- Droit à la formation ;
- Prise en charge du temps passé à conseiller le salarié ;
- Couverture du conseiller du salarié en cas d'accident ;
- Indemnisation de l'intervention du conseiller du salarié ;
- Protection du conseiller du salarié ;
- Sanctions en cas d'entrave aux fonctions de conseiller du salarié ;
- Témoignage en justice du conseiller du salarié.

# COMPÉTENCE TERRITORIALE du Conseiller du Salarié

- Désigné par le Préfet du Département, sur proposition du responsable de l'UD de la DIRECCTE après consultation des OS de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social

**Art. D 1232-4 al. 1 & 2 C. trav.**

- Compétence territoriale s'étendant uniquement département dans lequel il est nommé.
- Compétence territoriale strictement limité à l'assistance d'un salarié convoqué à un entretien préalable devant se dérouler dans ce département.